



Arrêté du maire n° PM2026-034

portant réglementation de la circulation et du
stationnement

Alerte – Crues et vagues-submersions - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, notamment son article R 411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la pré-alerte vigilance météorologique « Crues et vagues-submersions » à compter du vendredi 30 janvier 2026 jusqu'au samedi 31 janvier 2026,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles et d'assurer la sécurité des piétons, pendant la durée des grandes marées,

Arrête

Article 1 : En raison des grandes marées et des risques « Crues et vagues-submersions », des dispositions seront mises en place par la ville d'Audierne, du vendredi 30 janvier 2026 à 08 H au samedi 31 janvier 2026 à 14 H inclus.

Article 2 : Le chemin du halage sera interdit à la circulation piétonne. La rue de Kerguelen sera interdite à la circulation automobile, sauf riverains. Les plateformes basses et hautes du Mât Fénoux seront interdites à la circulation piétonne.

Article 3 : La rue Amiral Guépratte sera interdite à la circulation et au stationnement automobile aux jours et horaires indiqués ci-dessus. Une fermeture totale du boulevard Manu Brusq, du chemin du halage et des plateformes basses et hautes du Mât Fénoux est prévue du vendredi 30 janvier 2026 à 08 H au samedi 31 janvier 2026 à 14 H inclus. Une déviation sera mise en place par la rue Jean-Jacques Rousseau et place de l'Océan vers le bourg d'Esquibien.

Article 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par des signalisations verticales et horizontales implantées par les services techniques de la ville, situées de part et d'autre des zones concernées. La signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services techniques de la ville d'Audierne. Il sera porté à la connaissance du public par affichage sur site. La commune dégage toute responsabilité en cas de non-respect de cet arrêté.

Article 6 : Madame La directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché.

Audierne, le 28 janvier 2026

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Eric BOSSER

Destinataires :
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille
Département 29 / Transports Le Cœur /
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP / Archives mairie et mairie annexe

